



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

OCT 01.2024 07:17

vu la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006 ;
vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008 ;
vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (RELILAFam), du 15 décembre 2008 ;
sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale,

arrête :

Allocation de
naissance et
d'adoption

Article premier L'allocation unique de naissance et d'adoption s'élève à 1.200 francs.

Allocation pour
enfant

Art. 2 Le montant minimum de l'allocation pour enfant par mois de travail payé et par enfant est fixé comme il suit :

- Pour le premier et le deuxième enfant 240 francs
- Pour le troisième enfant et les suivants 270 francs

Allocation de
formation
professionnelle

Art. 3 Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle comprend l'allocation pour enfant prévue à l'article 2 du présent arrêté, augmenté d'un supplément de formation de 80 francs.

Abrogation

Art. 4 L'arrêté fixant les montants des allocations familiales, du 17 septembre 2014, est abrogé.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 septembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND

